

SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de soumissions pour des moniteurs à écran tactile pour l'Agence des services frontaliers du Canada

N° de l'invitation	DDS 2BH869028/A	Date	Le 4 janvier 2019
N° de dossier GCDocs	2BH869028	N° de référence de SEAG	PW-19-00858337
N° référence du client	10000340882/2018004	No de la demande	ITPRO#26005

Bureau de distribution	Services Partagés Canada 180 Kent Street, 13 ^{ième} étage Ottawa, Ontario K1P 0B5		
Autorité contractante (L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante.)	Nom	Mark Milloy	
	N° de téléphone	613-462-9417	
	Courrie	mark.milloy@canada.ca	
	Adresse postale	180 Kent Street, 13 th Floor Ottawa, Ontario K1P 0B5	
PARTIE 1 – Date et heure de clôture préliminaire	Le 16 janvier 2019 à 14 h (appelée dans la présente demande de soumissions « date de clôture préliminaire »)		
PARTIE 2 – Date et heure de clôture final	Le 28 janvier 2019 à 14 h (appelée dans la présente demande de soumissions « date de clôture final »)		
Fuseau horaire	heure normale de l'Est (HNE)		
Destination – des biens et services	Voir l'annexe B.		
Factures	Les coordonnées du client seront insérées lors de l'attribution du contrat		
Adresse de courriel pour la présentation d'une soumission avant les dates de clôture provisoire et définitive	mark.milloy@canada.ca		

SERVICES PARTAGES CANADA

Demande de soumissions pour des moniteurs à écran tactile pour l'Agence des services frontaliers du Canada

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1 APERÇU.....	5
1.2 EXCEPTION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE	6
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	6
1.4 PROCESSUS PRÉLIMINAIRE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ (PBCC)	6
1.5 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES.....	6
2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	7
2.1 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES, CLAUSES ET CONDITIONS	7
2.2 QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	7
2.3 MODERNISATION DES APPROVISIONNEMENTS - PROCESSUS PRÉLIMINAIRE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ.....	7
3. PRÉPARATION ET SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À CETTE SOLLICITATION	11
3.1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	11
3.2 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS PAR COURRIEL	11
3.3 SOUMISSION TECHNIQUE	13
3.4 SOUMISSION FINANCIÈRE.....	16
3.5 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (ISCA).....	16
4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	17
4.1 LES PROCÉDURES GÉNÉRALES.....	17
4.2 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	17
4.3 ÉVALUATION FINANCIÈRE	17
4.4 PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ISCA.....	17
4.5 ÉVALUATION DES AUTRES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	17
4.6 FONDEMENT DE LA RECOMMANDATION D'UNE SOUMISSION AUX FINS D'ATTRIBUTION	18

5. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	19
5.1 EXIGENCE	19
5.2 BIENS ET/OU SERVICES OPTIONNELS	19
5.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	20
5.4 ÉTAT DU MATÉRIEL	20
5.5 LES CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT	20
5.6 CONDITIONS GÉNÉRALES:.....	20
5.7 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES:	21
5.8 DURÉE DU CONTRAT:	21
5.9 OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT.....	21
5.10 DATE DE LIVRAISON:	21
5.11 LIEU DE LIVRAISON.....	21
5.12 RESPONSABLES	22
5.13 PAIEMENT	23
5.14 MODALITÉS DE PAIEMENT – PAIEMENT UNIQUE	23
5.15 RABAIS SUR LES LIVRAISONS EN RETARD ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RÉAPPROVISIONNEMENT	23
5.16 INVOICING INSTRUCTIONS	24
5.17 ATTESTATIONS – CONFORMITÉ	24
5.18 LOIS APPLICABLES	25
5.19 TAXES – ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	25
5.20 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	25
5.21 MATÉRIEL.....	25
5.22 MAINTENANCE ET SOUTIEN DU LOGICIEL SOUS LICENCE	27
5.23 PROTECTION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES	28
5.24 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ - GESTION DE L'INFORMATION/TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	28
5.25 PROCESSUS DE DEMANDE DE SUBSTITUTION:	30
5.26 PROCESSUS CONTINU D'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	30
5.27 CHANGEMENT DE CONTRÔLE	34
5.28 SOUS-TRAITANCE	36
ANNEXE A– ÉNONCÉ DES EXIGENCES	38
APPENDICE A – SIGLES ET ACRONYMES	46
APPENDICE B – INFRASTRUCTURE TECHNIQUE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA.....	47
ANNEXE B– LISTE DES LIVRABLES ET PRIX	49
ANNEXE C– LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) ET DIRECTIVE DE SÉCURITÉ	50
FORMULAIRE 1 FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	53
FORMULAIRE 2 FORMULAIRE D'INTÉGRITÉ.....	55
FORMULAIRE 3 FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT ORIGINAL DE MATÉRIEL.....	56
FORMULAIRE 4 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS	57
FORMULAIRE 5 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS.....	58
FORMULAIRE 6 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE.....	59
PIÈCE JOINTE A – LE PROCESSUS DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	60

PIÈCE JOINTE B – SCHÉMA DE LA PORTÉE DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT 66
PIÈCE JOINTE C – FORMULAIRE D’INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT..... 68
PIÈCE JOINTE D – PLAN DE MISE À L’ESSAI DE L’ÉCRAN TACTILE..... 69
PIÈCE JOINTE E – INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES CONCERNANT LES DOCUMENTS D’APPROVISIONNEMENT 70

SERVICES PARTAGES CANADA

Demande de soumissions pour des moniteurs à écran tactile pour l'Agence des services frontaliers du Canada

1. Renseignements généraux

1.1 Aperçu

1. **Besoin de SPC et utilisateurs clients éventuels** : La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). SPC est un ministère du gouvernement fédéral qui agit à titre d'organisme de services partagés. SPC se servira du contrat subséquent pour fournir des services partagés à un ou plusieurs de ses clients, soit lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires en tout temps au cours de la vie de tout arrangement subséquent, et les autres organisations pour lesquelles ses services sont facultatifs en tout temps au cours de la vie de tout arrangement subséquent et qui choisissent d'y recourir de temps en temps. . En plus du gouvernement du Canada, SPC peut également servir le gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, un organisme d'aide canadien, une organisation de santé publique, une organisation intergouvernementale ou un gouvernement étranger.
2. **Engagement non exclusif** : Ce processus n'empêche pas SPC d'avoir recours à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients qui ont des besoins identiques ou semblables, à moins qu'une demande de soumission subséquente concernant ce projet indique expressément le contraire. En outre, ni le gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, ni un organisme d'aide canadien, ni une organisation de santé publique, ni une organisation intergouvernementale ou ni un gouvernement étranger ne sont jamais tenus d'utiliser un quelconque instrument subséquent.
3. **Nature du besoin** : SPC a besoin que l'Agence des services frontaliers du Canada fournisse des moniteurs à écran tactile conformément à l'annexe A– Énoncé des exigences et à l'annexe B – Liste des livrables et prix, en plus de l'option d'acheter les quantités supplémentaires précisées dans le présent document.
4. **Nombre de contrats subséquents** : SPC a l'intention d'octroyer 1 contrat.
5. **Durée des contrats subséquents** : SPC s'attend actuellement à ce que le contrat dure trois (3) années, et comporte deux (2) périodes d'option comptant chacune un (1) an.

1.2 Exception au titre de la sécurité nationale

Le Canada a invoqué l'exception relative à la sécurité nationale à toutes les fins conformément à cette exigence, par conséquent, aucune matière des accords commerciaux ne s'applique à ce processus d'acquisition.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

À la date d'attribution du contrat, les exigences énoncées ci-dessous doivent être satisfaites :

1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur doit respecter les dispositions des documents suivants :
 - i) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité – voir l'annexe C, Exigences relatives à la sécurité;
 - ii) Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

1.4 Processus préliminaire de vérification de la conformité (PBCC)

SPC exécute un projet pilote comportant un processus préliminaire de vérification de la conformité. Les détails sont fournis dans la partie 2.

1.5 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires sous la forme d'un webex aura lieu le lundi, **11 Janvier 17, 2019 de 13H00 à 1400H.**

Le processus PBCC décrit dans la demande de soumissions sera examiné pendant la conférence et les questions seront traitées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de soumettre une offre participent. Toutefois, les soumissionnaires qui ne participeront pas à la séance d'information pourront tout de même présenter une proposition.

Les soumissionnaires sont priés de s'inscrire par courriel à mark.milloy@canada.ca, à l'attention de l'autorité contractante, en indiquant les renseignements suivants, au plus tard **le 9 Janvier, 2019 à 16H00.**

1. le nom du soumissionnaire (organisation);
2. l'adresse électronique de la personne-ressource du soumissionnaire;
3. Préférence de langue (française ou anglaise)

Une fois que toutes les réponses auront été reçues, l'autorité contractante enverra une invitation officielle à toutes les parties inscrites.

Toute question autre que celles liées au processus de vérification de la conformité avant soumission ne sera pas traitée lors de la conférence des soumissionnaires.

2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions uniformisées, clauses et conditions

1. Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions ou l'une de ses pièces jointes par un numéro, une date et un titre sont soit :

- i) reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada; ou
- ii) incluses en pièce jointe.

Ces documents sont incorporés par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante comme s'ils étaient formellement reproduits dans la présente.

2. Seule la section 01 du document 2003 Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels (la version la plus récente avant la publication de la présente demande de soumissions) est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
3. Les instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° 1.4 (« **Instructions uniformisées de SPC** ») sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumission. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, ce dernier l'emporte.
4. Concernant les instructions uniformisées de SPC :
 - i) La période de validité de la soumission et énoncée dans les Instructions uniformisées de SPC.
5. En présentant une soumission, comme il l'est précisé dans le formulaire de présentation de la soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions, y compris celles intégrées par renvoi.

2.2 Questions et commentaires

Les questions et les commentaires au sujet de la présente demande de soumissions peuvent être soumis conformément à la section « **Questions et Communications** » des Instructions uniformisées de SPC. Cependant, au lieu de la date limite indiquée dans les Instructions uniformisées de SPC, la date limite pour soumettre des questions est deux (2) jours ouvrables avant de la date de clôture finale.

Si le Canada ne répond pas durant la période indiquée ci-dessus, il reportera la date de clôture de la demande de soumissions d'une durée équivalente au délai encouru.

2.3 Modernisation des approvisionnements - Processus préliminaire de vérification de la conformité

1. **Les soumissionnaires sont invités à soumettre une pré-soumission:** Le Canada invite les soumissionnaires à soumettre les documents suivants :

- i) ébauche de réponses aux exigences techniques obligatoires

On y réfère comme étant une « pré-soumission ». Le dépôt d'une pré-soumission par tout soumissionnaire est facultatif et n'est pas une condition préalable au dépôt d'une soumission à la date de clôture. Le Canada ne retournera pas les pré-soumissions aux soumissionnaires, mais traitera ces pré-soumissions de la même manière que pour les soumissions, conformément à la section 1.8 (j) des instructions uniformisées de SPC.

- 2. **Comment soumettre une pré-soumission:** Un soumissionnaire peut déposer une pré-soumission de l'une des manières suivantes:

- i) par courriel à l'autorité contractante. Lorsqu'une pré-soumission est reçue par courriel, l'autorité contractante enverra un accusé de réception par courriel au soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne reçoit pas d'accusé de réception par courriel, le soumissionnaire est encouragé à faire un suivi par téléphone auprès de l'autorité contractante

- ii) La réponse du soumissionnaire aux exigences techniques obligatoires doit comporter uniquement les documents suivants :

- (A) Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission;

- (B) Formulaire 6 - Formulaire d'attestation de la conformité technique.

Ces deux documents composent ce qu'on appelle la « soumission technique préliminaire ».

- 3. **Une pré-soumission ne sera examinée que si elle est soumise avant la date limite de pré-soumission:**

Le Canada examinera seulement les pré-soumissions soumises avant 13h59 (HNE) le 16 janvier, 2019 (ci-après « date limite de pré-soumission »). Le Canada examinera, dans la mesure du possible, les pré-soumissions dans l'ordre dans lequel elles auront été soumises, mais il pourrait également examiner plusieurs pré-soumissions simultanément. Cela signifie qu'un soumissionnaire qui soumettra une pré-soumission plus tôt pourrait recevoir les commentaires du Canada plus rapidement qu'un autre soumissionnaire qui soumettra une pré-soumission à une date ultérieure. Le Canada examinera une seule pré-soumission de chaque soumissionnaire (c'est-à-dire, après avoir reçu des commentaires, le soumissionnaire ne pourra pas soumettre une nouvelle version de sa pré-soumission pour examen). Si, après la date limite de pré-soumission, le Canada décide de reporter la date de clôture, la date limite de pré-soumission ne sera pas reportée par le Canada (la date limite de pré-soumission ne peut être reportée que si elle n'est pas encore survenue).

- 4. **Le Canada fournira une rétroaction quant aux pré-soumissions:** L'autorité contractante fournira une rétroaction confidentielle à chaque soumissionnaire qui aura soumis une pré-soumission avant la date limite de pré-soumission. Le Canada fournira normalement cette rétroaction par courriel et le soumissionnaire sera réputé avoir reçu une rétroaction du Canada au moment où le courriel sera envoyé par le Canada. Le Canada ne sera pas responsable des retards pour des problèmes techniques lors de la réception d'une rétroaction par le soumissionnaire.

- 5. **Nature de la rétroaction du Canada lorsqu'aucune lacune n'a été identifiée:** Si le Canada n'identifie aucune lacune au cours de son examen d'une pré-soumission, le Canada fournira une réponse « nul » au soumissionnaire concerné.

6. **Nature de la rétroaction du Canada lorsque des lacunes sont identifiées** : Si le Canada identifie des lacunes lors de son examen d'une pré-soumission, le Canada fournira au soumissionnaire une rétroaction écrite lorsqu'il identifiera toute exigence obligatoire:
- i) qui n'a pas été abordée du tout;
 - ii) qui n'a pas été suffisamment démontrée;
 - iii) qui est démontrée d'une façon telle que la soumission serait déclarée non-conforme si elle avait été soumise à la date de clôture.

Bien que le Canada identifiera les lacunes de la pré-soumission, le Canada n'indiquera pas au soumissionnaire comment ces lacunes peuvent être corrigées. Par exemple, la rétroaction pourrait être similaire aux déclarations suivantes:

La certification fabricant d'équipement d'origine (FEO) semble avoir été signée par un représentant du soumissionnaire plutôt que par un représentant du FEO.

La pré-soumission ne démontre pas que le soumissionnaire a 3 ans d'expérience au moment date limite de pré-soumission.

La pré-soumission ne démontre pas que l'équipement proposé répond aux spécifications énoncées à l'annexe B.

La pré-soumission ne démontre pas que le soumissionnaire dispose d'un portail existant pour passer des commandes de service.

Après que le Canada eut indiqué qu'une exigence obligatoire spécifique n'a pas été rencontrée, le Canada n'est pas tenu d'expliquer en détail de quelle(s) façon(s) le soumissionnaire n'a pas satisfait à l'exigence obligatoire. De plus, le Canada ne répondra pas aux questions sur une rétroaction. Si le Canada détermine qu'une pré-soumission est substantiellement déficiente, soit qu'elle contient plus de 5 lacunes, le Canada se réserve le droit de ne pas procéder à un examen complet, auquel cas le Canada fournira une rétroaction uniquement quant aux lacunes identifiées par le Canada avant qu'il cesse son examen. En finalisant une soumission après avoir reçu une rétroaction du Canada, les soumissionnaires devraient s'assurer que les éléments de la soumission demeurent cohérents suite à tout changement apporté.

7. **Moment de la rétroaction**: Le temps requis par le Canada pour fournir une rétroaction variera selon le nombre de pré-soumissions reçues et de leur qualité. Le Canada ne s'engage pas à fournir une rétroaction dans un délai précis. Toutefois, si le Canada n'a pas fourni de rétroaction quant aux pré-soumissions dans un délai de 5 JOFG avant la date de clôture prévue, la date de clôture sera reportée de sorte que le dernier soumissionnaire qui reçoit une rétroaction disposera de 5 JOFG complets (le jour de la réception d'une rétroaction n'est pas compté) pour finaliser sa soumission avant la date de clôture.

Par exemple, le Canada envoie une rétroaction au dernier soumissionnaire lundi à 10h. En supposant qu'il n'y ait pas de vacances durant cette période, le soumissionnaire aura mardi, mercredi, jeudi, vendredi et le lundi suivant pour finaliser sa soumission. La date de clôture ne sera pas antérieure au mardi suivant.

8. **Soumissionnaire seul responsable de déposer une soumission conforme à la date de clôture**: Même si le Canada fournit des commentaires concernant une pré-soumission, le soumissionnaire est seul responsable de s'assurer que sa soumission soit exacte, cohérente, complète et entièrement conforme à la date de clôture. Le Canada ne garantit

pas qu'il identifiera toutes les lacunes au cours de son examen de la pré-soumission. En soumettant une pré-soumission, le soumissionnaire convient que l'examen du Canada est seulement préliminaire et que le Canada ne sera en aucun cas responsable d'avoir omis d'identifier un oubli, une lacune ou une non-conformité pendant son examen de la pré-soumission.

9. **Aucune information financière:** Le Canada demande que les soumissionnaires n'incluent aucune information financière dans leur pré-soumission.

3. Préparation et soumission d'une offre en réponse à cette sollicitation

3.1 Instructions générales

Parmi les Instructions uniformisées de SPC, certaines concernent les soumissions et s'appliquent en plus de celles décrites dans le présent document.

3.2 Présentation de soumissions par courriel

1. **Présentation des soumissions par courriel** : Bien que les soumissionnaires soient autorisés à soumettre une copie de sauvegarde conformément à l'alinéa (j), tous les soumissionnaires doivent tenter de présenter leur soumission par courriel conformément au présent article au plus tard à la clôture de la demande de soumissions, à l'adresse de courriel indiquée sur la page couverture du présent document comme étant 'adresse de courriel pour la présentation d'une soumission avant les dates de clôture provisoire et définitive.
2. **Format des pièces jointes au courriel** : Les soumissionnaires peuvent présenter des documents liés à leur soumission dans l'un ou l'autre des formats approuvés suivants :
 - i) documents PDF joints; et
 - ii) documents pouvant être ouverts au moyen de la suite d'applications Microsoft Word ou Microsoft Excel.

Les soumissionnaires qui envoient des documents liés à leur soumission dans d'autres formats le font à leurs propres risques, car il peut être impossible au gouvernement de les lire.

3. **Taille des courriels** : Les soumissionnaires doivent s'assurer de soumettre leur soumission en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes incluses, est supérieure à 15 Mo. À moins d'indication contraire ci-dessous, seuls les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission et avant la clôture de la demande de soumissions seront considérés comme faisant partie de la soumission.
4. **Titre des courriels** : Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de la demande de soumissions figurant sur la page couverture du présent document à la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la soumission.
5. **Date et heure de réception** : Tous les courriels reçus à l'adresse électronique de présentation de la réponse et dont le moment de réception est antérieur à la date et à l'heure de la clôture de la demande de soumissions seront considérés comme ayant été fournis en temps opportun. En cas de différend relatif au moment où la réception d'un courriel par SPC a eu lieu, l'heure à laquelle SPC reçoit la soumission sera déterminée de la façon suivante :
 - i) selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le soumissionnaire, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par l'Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
 - ii) conformément à la date et à l'heure indiquées sur l'en-tête du protocole SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services de courriel au gouvernement du Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.

6. **Disponibilité de l'autorité contractante** : Pendant les quatre heures précédant la clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le soumissionnaire a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.
7. **Accusé de réception du courriel par SPC** : À la date de clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque soumission reçue (et pour chaque courriel faisant partie de la soumission, si plusieurs courriels ont été reçus) à l'adresse de présentation de la soumission à SPC avant la clôture de la demande de soumissions.
8. **Soumissions par courriel retardées** : SPC acceptera une soumission par courriel reçue dans les 24 premières heures suivant la clôture de la demande de soumissions uniquement si le soumissionnaire peut démontrer que le retard de livraison du courriel à l'adresse électronique de présentation de la soumission à SPC est attribuable aux systèmes du gouvernement du Canada. Les soumissions reçues par courriel plus de 24 heures après la clôture de la demande de soumissions ne seront acceptées en aucun cas. Par conséquent, les soumissionnaires qui ont essayé d'envoyer une soumission, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de SPC peu après l'envoi, devraient communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que SPC a reçu la soumission à l'adresse de présentation de la soumission dans le délai prescrit.
9. **Responsabilité pour les problèmes techniques**: En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme que le Canada ne sera pas responsable des :
 - i) Problèmes techniques rencontrés par le soumissionnaire lors de la soumission de son offre, notamment la non-transmission de courriels dont la taille est supérieure à 15 Mo, y compris les pièces jointes rejetées ou mises en quarantaine, car elles contiennent des logiciels malveillants ou d'autres codes qui sont filtrés par SPC pour des motifs de sécurité; ou
 - ii) Problèmes techniques qui empêchant SPC d'ouvrir les pièces jointes des courriels. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou ne peut pas être ouverte ou ne peut pas être lue, elle sera évaluée sans cette partie de la soumission. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à soumettre des pièces jointes de remplacement pour remplacer ceux qui sont corrompus ou vides ou soumis dans un format non approuvé.
10. **Réponses remises à la main**: SPC acceptera une soumission remise en main propre (en guise de copie en plus de la soumission par courriel), auquel les conditions suivantes s'appliquent:
 - i) L'enchère remise en main propre peut être:
 - (A) une copie électronique sur CD-ROM ou DVD;
 - (B) une copie papier (c.-à-d. imprimée sur papier); ou
 - (C) une combinaison de copie électronique et copie papier,à condition que les tableaux de prix fournis par SPC aux soumissionnaires soient fournis sous forme de copie électronique.

- ii) La soumission remise en main propre doit être remise par un représentant du soumissionnaire en personne ou par messagerie. SPC n'acceptera aucune soumission par courrier ordinaire.
- iii) La soumission remise en main propre doit être reçue par un représentant de SPC avant la date et l'heure de clôture à l'adresse indiquée sur la page couverture de ce document (ou à un autre endroit convenu avec l'autorité contractante par écrit).
- iv) SPC n'acceptera une copie de la soumission remise en main propre que si le soumissionnaire a coordonné la livraison de cette offre avec l'autorité contractante. Tel qu'indiqué ci-dessus, un représentant de SPC sera disponible au numéro de téléphone de l'autorité contractante au cours des 4 heures avant la date et l'heure de clôture, y compris pour coordonner la réception des soumissions en main propre (l'autorité contractante peut aussi, à la discrétion de SPC, être disponible à un autre moment avant la date et l'heure de clôture pour recevoir l'offre).
- v) Les seules circonstances dans lesquelles SPC acceptera une soumission remise en main propre après la date et l'heure de clôture sont si le soumissionnaire peut démontrer que le représentant de SPC n'était pas disponible pour recevoir l'offre remise en main propre au moment coordonné ou qu'aucun autre représentant de SPC n'était disponible au numéro de téléphone de l'autorité contractante (et aucun représentant de SPC n'a répondu aux messages vocaux laissés à ce numéro de téléphone) au cours des 4 heures avant la date et l'heure de clôture.
- vi) SPC consultera l'offre remise en main propre que s'il y a des problèmes (p. ex. fichier manquant, fichier corrompu, fichier illisible par SPC, etc.) avec tout ou partie de l'offre soumise par courriel avant la date et l'heure de clôture ou si aucune offre par courriel n'est reçue avant la date et l'heure de clôture. Si SPC consulte l'offre remise en main propre, elle l'emportera sur l'offre soumise par voie électronique.

3.3 Soumission technique

Pour être complète, une soumission technique doit comporter tous les éléments énumérés ci-dessous. Ces exigences techniques ont été sous-divisées en deux catégories d'exigences, soit celles demandées à la date de clôture finale et celles obligatoires à la clôture de la demande de soumissions.

ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE DEMANDÉS À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

Il est obligatoire de fournir les éléments suivants de la soumission technique demandés à la date de clôture finale à la demande de l'autorité contractante pendant la période d'évaluation. Le gouvernement du Canada communiquera avec le soumissionnaire s'il détermine que les renseignements demandés à la date de clôture finale sont incomplets ou doivent être corrigés. Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements requis dans le délai indiqué par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non conforme.

1. **Formulaire de présentation de la soumission (Formulaire 1):** Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire 1 – Présentation des soumissions. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée.

2. **Vérification de l'intégrité (Formulaire 2):** Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire 2 – Vérification de l'intégrité rempli. L'utilisation du formulaire afin de fournir l'information n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si formulaire 2 n'est pas joint à la soumission ou si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements. À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit aussi fournir toute information exigée conformément à l'article 1 du document 2003, Instructions uniformisées..

3. **Attestations**

i) En déposant une soumission, le soumissionnaire fournit automatiquement les attestations suivantes énoncées dans les Instructions uniformisées de SPC dans la section intitulée « **Attestations de chaque soumissionnaire** » :

Le matériel et de logiciels du commerce	Non
Le système est disponible dans le commerce	Non

ii) **Certifications et approbations du matériel**

(A) Tout le matériel électrique haute tension fourni dans le cadre du contrat doit être certifié ou approuvé conformément à la partie 1 du Code canadien de l'électricité, avant la livraison, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes. Tous les systèmes doivent porter le logo de certification de l'organisme accrédité. Les organismes actuellement accrédités sont notamment :

- (1) Association canadienne de normalisation (CSA).
- (2) Underwriters' Laboratory Inc. (cUL) (cULus).
- (3) Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).
- (4) Entela Canada (cEntela).
- (5) Intertek Testing Services (cETL).
- (6) Met Laboratories (cMET).
- (7) OMNI Environmental Services Inc.(cOTL).
- (8) TUV Rhineland of North America (cTUV).

(B) Tous les écrans doivent être conformes aux limites d'émission et doivent respecter les exigences en matière d'étiquetage établies dans la norme ICES-003 sur le matériel brouilleur, « Appareils numériques », publiée par Industrie Canada.

iii) Le soumissionnaire doit également fournir les attestations suivantes décrites dans les Instructions uniformisées de SPC. Toutes ces attestations sont demandées à la clôture de la demande de soumissions et le soumissionnaire doit les fournir à la demande de l'autorité contractante pendant la période d'évaluation si le Canada détermine qu'une attestation est manquante, incomplète ou qu'elle doit être corrigée.

Attestation de programmes des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	Requise – veuillez inscrire les renseignements dans le formulaire de présentation de la soumission.
Formulaire d'attestation du constructeur de matériel (Formulaire 3)	Requis – veuillez inscrire les renseignements à l'aide du formulaire d'attestation du FEO fourni dans les annexes.
Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (Formulaire 4)	Requis – veuillez inscrire les renseignements à l'aide du formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels fourni dans les annexes.
Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels (Formulaire 5)	Requis – veuillez inscrire les renseignements à l'aide du formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels fourni dans les annexes.

4. **Échantillon** : Le Canada se réserve le droit, mais n'aura aucune obligation, de demander que le soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse (établi après l'évaluation financière) fournisse un (1) échantillon du système conformément à l'annexe B, Liste des livrables et prix, afin de permettre au Canada de vérifier la conformité du produit ou de la solution à toute exigence de la demande de soumissions. Sur demande, l'échantillon doit être livré, sans frais pour le Canada, à un endroit précisé par le Canada, dans les 20 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant la demande de l'autorité contractante. Malgré la soumission écrite, si le Canada détermine à la suite de l'examen d'un échantillon que le produit ou la solution proposée par le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences obligatoires de cette demande de soumissions, la soumission sera déclarée irrecevable.
- i) Les essais seront réalisés conformément à la pièce jointe D, Plan de mise à l'essai de l'écran tactile.

ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE OBLIGATOIRES À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

5. **Liste des livrables** : Les soumissionnaires doivent fournir le numéro de pièce pour chaque item décrit en l'annexe B – Liste des livrables et prix.
6. **Formulaire d'attestation de la conformité technique (Formulaire 6)** : La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle des produits qu'il propose, aux articles de l'Énoncé des exigences précisés dans le formulaire d'attestation de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire d'attestation de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfait ou satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, la soumission sera déclarée non conforme et rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire d'attestation de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

7. **Liste de logiciels proposés** : Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée énumérant le nom et la version de chaque composant du logiciel sous licence requis par la solution logicielle proposée. Les soumissionnaires doivent fournir cette liste dans le Formulaire 6 à « Spécifications relatives au logiciel »

3.4 Soumission financière

1. **Prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément aux tableaux de prix, à l'annexe B – Liste des livrables et prix.
2. **Fluctuation du taux de change** : La présente demande de soumissions ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Toute indication dans une soumission qu'elle est conditionnelle à la protection contre la fluctuation des taux de change la rendra non conforme.

3.5 Présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

La soumission doit comprendre toutes les informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement requises à la pièce jointe A, en tenant compte des informations fournies à la pièce jointe B.

4. Procédures d'évaluation

4.1 Les procédures générales

1. Les procédures générales d'évaluation qui s'appliquent à la présente demande de soumission sont décrites dans les Instructions uniformisées de SPC.
2. Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée conforme.

4.2 Critères techniques obligatoires

1. Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de prix. Tous les éléments de la demande de prix qui sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » sont des exigences obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées. Si la meilleure proposition définitive de prix (MPDP) la plus basse est recevable, le Canada se réserve le droit de ne pas examiner les autres réponses.
2. Le soumissionnaire doit livrer, mettre en œuvre et soutenir une solution commerciale fonctionnelle et complète à la date de clôture finale, comprenant tous les éléments qui contribuent à la composition de cette solution, en tout ou en partie, conformément aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et ses annexes et appendices.
3. La solution du soumissionnaire doit respecter tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés dans le Formulaire d'attestation de la conformité technique (formulaire 6).
4. **Environnement technique** : La solution du soumissionnaire doit être complète ainsi qu'interagir et être compatible avec l'infrastructure actuelle de l'ASFC, conformément à l'appendice B de l'annexe A, Infrastructure technique.

4.3 Évaluation financière

1. L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix évalué total à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires (voir l'annexe B). Le prix évalué total sera la somme des prix calculé des livrables initiaux et prix calculé des livrables facultatifs.
2. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination DDP, incluant les taxes d'accise et les droits de douane canadiens.

4.4 Processus d'évaluation de l'ISCA

Le Canada évaluera l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de la soumission avec le prix évalué total conformément à la pièce jointe A. Le Canada doit approuver l'ISCA pour que la soumission soit déclarée conforme.

4.5 Évaluation des autres critères d'admissibilité

Avant de recommander l'attribution d'un contrat conformément à une soumission (mais à tout moment pendant le processus d'évaluation), le Canada évaluera si le soumissionnaire respecte toutes les exigences d'admissibilité décrites dans la demande de soumissions, y compris, non exclusivement les suivantes :

1. la vérification de l'intégrité décrite à l'article 01 des Instructions uniformisées de Services publics et Approvisionnement Canada 2003, biens ou services - besoins concurrentiels, pour établir si le soumissionnaire est admissible à l'attribution du contrat;
2. une vérification visant à établir si le soumissionnaire respecte les exigences relatives à l'attestation de sécurité.

4.6 Fondement de la recommandation d'une soumission aux fins d'attribution

1. Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions, y compris le droit d'annuler la demande de soumissions sans octroyer un contrat, la soumission conforme ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution du contrat.
2. Si plus d'un soumissionnaire arrive au premier rang en raison de notes globales identiques, SPC fera un tirage au sort, dont l'emplacement sera déterminé au besoin, pour établir quelle soumission sera recommandée pour l'octroi du contrat.
3. Tous les soumissionnaires seront informés des résultats de la demande de prix.

5. Clauses du contrat subséquent

5.1 Exigence

1. **(à insérer au moment de l'attribution du contrat)** (« l'entrepreneur ») convient de fournir au client les biens décrits dans le contrat, y compris dans les spécifications techniques, conformément au contrat et aux prix énoncés dans celui-ci. Cela comprend :
 - i) fournir le matériel acheté;
 - ii) la documentation sur le matériel;
 - iii) fournir des services de maintenance et de soutien durant la période de maintenance du matériel;
 - iv) accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat, y compris les pilotes; et
 - v) fournir des services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence durant la période de soutien du logiciel.
2. **Client:** Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC pour offrir des services partagés à l'Agence des services frontaliers du Canada et les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le marché, et les autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps en temps, à tout moment pendant le marché.
3. **Réorganisation du client :** Le changement de nom, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client à l'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.
4. **Termes et expressions définis :** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans le présent contrat ont le sens qui leur a été attribué dans les conditions en question. De plus, les mots et les expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
 - i) Toute mention de « produit livrable » au singulier ou au pluriel comprend au matériel, les logiciels, la maintenance et le soutien du matériel et des logiciels, la licence pour l'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence ne constitue pas en soi un produit livrable, puisqu'une licence pour son utilisation est accordée dans le cadre du contrat seulement et qu'il n'est ni vendu ni concédé).

5.2 Biens et/ou services optionnels

1. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux qui sont décrits à l'annexe B – Liste des livrables et prix du contrat aux conditions ainsi qu'aux prix et aux taux établis dans le contrat pour le client ou tout autre organisme gouvernemental pour qui les services de SPC sont soit obligatoires soit facultatifs à tout

moment pendant la durée du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2. L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

5.3 Exigences relatives à la sécurité

1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les sous-contrats soumis à des exigences de sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans la permission écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur doit respecter les dispositions des documents suivants :
 - i) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité – voir l'annexe C, Exigences relatives à la sécurité;
 - ii) Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

5.4 État du matériel

Sauf indication contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la dernière version des dessins applicables, des spécifications et du numéro de pièce, selon le cas, qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de prix, ou s'il n'y a pas de demande de prix, à la date du contrat

5.5 Les clauses et conditions uniformisées d'achat

1. Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève Services partagés Canada, et tous les renvois à Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.
2. Pour ce contrat, les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

5.6 Conditions générales:

2030 (2018-06-18), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 »

5.7 Conditions générales supplémentaires:

1. 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires –Achat, location et maintenance de matériel.
2. 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licences.

5.8 Durée du contrat:

1. **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend:
 - i) La « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine 3 années après la livraison des livrables initiaux;
 - ii) La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

5.9 Option de prolongation du contrat

1. L'entrepreneur accorde au SPC l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux périodes supplémentaires d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du marché, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
2. SPC peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5.10 Date de livraison:

1. Tous les biens livrables initiaux doivent être reçus au plus tard les 60 jours ouvrables suivant le 1 avril 2019.
2. Le Canada peut exercer les options visant à acheter les quantités supplémentaires indiquées à l'annexe B - Liste des produits livrables et des prix – livrables facultatifs en apportant aux modifications au contrat à tout moment de la durée du contrat. Toutes les commandes relatives aux livrables facultatifs doivent être reçues au plus tard 60 jours ouvrables après la date de l'amendement du contrat concerné.

5.11 Lieu de livraison

1. Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans le contrat : DDP destination (la prestation des services en réponse aux besoins se fera aux points de livraison spécifiés à l'annexe B du contrat) incluant tous les frais de livraison, les droits de douane et les taxes applicables.
2. Le Canada se réserve le droit d'ajouter d'autres adresses de livraison et de facturation au moment d'exercer les options d'achat de quantités optionnelles.

5.12 Responsables

1. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Mark Milloy
Agent principal d'approvisionnement
Services partagés Canada
180 rue Kent St, 13e étage
Ottawa, Ontario K1P 0B5
Téléphone: (613) 462-9417
Courriel: mark.milloy@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

2. Project Authority

Le chargé de projet pour le contrat est :

Note : Le nom et les coordonnées seront fournis dans le contrat subséquent.

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

3. Les Soumissionnaires

Note : Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur devraient être fournies dans le formulaire 1, Formulaire de présentation de la soumission, et seront insérées dans la clause du contrat subséquent par le Canada.

The Contractor Representative for the Contract is:

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

5.13 Paiement

1. **Base de Paiement** – livrables initiaux

- i) **Matériel acheté** : Pour l'approvisionnement du matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B – DDP destination, droits de douane compris, taxes applicables en sus.
- ii) Le client est responsable de payer tout frais de recyclage applicable à sa commande, au coût, et en fonction de son ou ses adresse(s) de livraison.
- iii) **Livrables facultatifs**
 - (A) Pour le matériel informatique supplémentaire livré aux clients de SPC, si le Canada exerce son option au moyen de modifications au contrat, Le Canada paiera l'entrepreneur le prix ferme figurant à l'annexe B – liste des livrables et prix – livrables facultatifs, DDP destination, y compris tous droits de douane, Taxes applicables extra.
 - (B) Le client est responsable de payer tout frais de recyclage applicable à sa commande, au coût, et en fonction de son ou ses adresse(s) de livraison.
- iv) **Attribution concurrentielle**

L'entrepreneur reconnaît que ce marché a été attribué selon un régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.
- v) **Limitation des dépenses**

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

5.14 Modalités de paiement – Paiement unique

H1000C (2008-05-12), Paiement unique

5.15 Rabais sur les livraisons en retard et remboursement des frais de réapprovisionnement

- 1. Si des produits sont livrés en retard et que le Canada ne résilie pas le contrat pour inexécution, mais qu'il accorde plutôt un délai supplémentaire à l'entrepreneur pour effectuer la livraison, l'entrepreneur consent à réduire le prix des produits :
 - i) de 2 % si les produits sont livrés dans la première semaine suivant la date prévue de livraison;
 - ii) de 5 % si les produits sont livrés dans la deuxième semaine suivant la date prévue de livraison;
 - iii) de 10 % si les produits sont livrés après la deuxième semaine suivant la date prévue de livraison.

2. Si des produits ne sont pas configurés conformément aux exigences d'un contrat et que le Canada ne résilie pas le contrat pour inexécution, mais qu'il accorde plutôt à l'entrepreneur la possibilité de reconfigurer les produits conformément au contrat, l'entrepreneur consent à réduire le prix des produits de 5 % par rapport à la valeur totale des produits NON conformes à la configuration du système ou à toute autre configuration décrite dans le contrat, en plus de verser les dommages-intérêts exigibles à la suite de la livraison en retard des produits (c.-à-d. que lorsque les biens reconfigurés sont livrés après la date de livraison, le prix doit également être réduit selon la méthode prescrite à l'alinéa 5.15a).
3. Ces rabais constituent des dommages-intérêts et, au total, ils n'excéderont pas 15 % de la valeur totale du contrat. Les parties conviennent que ces montants correspondent à la meilleure estimation de la perte encourue par le Canada advenant les manquements précités, qu'ils ne constituent pas une sanction et qu'ils ne doivent pas être perçus comme tels.
4. Si le Canada résilie le contrat pour inexécution, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout écart entre le prix des produits indiqué au contrat et ce qu'il en coûtera au Canada pour se procurer ces mêmes produits auprès d'un autre fournisseur.
5. Afin de recouvrer les dommages-intérêts, le Canada est autorisé à retenir, à recouvrer ou à déduire périodiquement tout montant à titre de dommages-intérêts sur toute somme due à l'entrepreneur.
6. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir dans le cadre du contrat (notamment le droit de le résilier pour inexécution) du droit en général.

5.16 Invoicing Instructions

1. L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.
2. La facture de l'entrepreneur doit inclure un article pour chaque sous-alinéa des clauses de la Base de paiement.
3. En soumettant des factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
4. L'entrepreneur doit également fournir la copie originale de chaque facture à la personne-ressource mentionnée à la page 1.
5. Pour assurer un traitement rapide de la facture par les ministères clients, tous les bordereaux de marchandises et toutes les factures doivent être accompagnés des renseignements suivants, le cas échéant :
 - i) le n° de contrat;
 - ii) le n° de référence du client; et
 - iii) le n° de commande d'Appro TI.

5.17 Attestations – Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'adjudication du contrat, et la communication volontaire de renseignements supplémentaires constituent des modalités du contrat, et le fait de ne pas les

respecter constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

5.18 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur Ontario.

5.19 Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger

1. Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe d'accise fédérale, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exonération de cette taxe selon la forme prescrite par les règlements fédéraux.
2. Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être exigées par les autorités fiscales. Si le Canada omet de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si celui-ci prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

5.20 Ordre de priorité des documents

En cas de différence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste ci-dessous, celui du document qui vient en premier sur la liste prévaut sur celui des autres documents.

1. les articles du présent accord, y compris les clauses du Guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi;
2. les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
 - i) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires - Achat, location et maintenance de matériel;
 - ii) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licences;
3. les conditions générales 2030 (2018-06-21), High Complexity - Goods;
4. Annexe A, énoncés des exigences
5. Annexe B, Liste des produits livrables et des prix; et
6. la soumission de l'entrepreneur datée du [insérer la date de la soumission].

5.21 Matériel

En ce qui concerne les dispositions des conditions générales supplémentaires 4001:

La partie III de 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
---	-----

La partie V du document 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	Voir la page 1 du contrat.
Date de livraison	Comme on le mentionne dans la section 5.10 de la section intitulée Date de livraison,
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel	Oui, 1 partie complete par produit livré
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du marché	Non l'article 7(5) du document 4001 ne s'applique pas au contrat.
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Non
Langue de la documentation relative au matériel	La documentation relative au matériel doit être fournie soit en français ou en anglais, basé sur la sélection de l'utilisateur tel que mentionné dans le «commande subséquente». Si cette information n'est pas mentionnée dans la « commande subséquente », la documentation relative au matériel doit être remise en anglais. Si disponible, la documentation relative au matériel doit être remise dans une forme bilingue.
Exigences de livraison particulières	Non
Exigences particulières de livraison et d'installation sur place	Non – l'article 4 du document 4001 ne s'applique pas au contrat.
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison	Non
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison	Non
Période de garantie du matériel	Malgré 4001, la période de garantie du matériel aux termes de la partie V est de trois ans.
Le matériel fait partie d'un système	Oui, le système comprend le matériel et le logiciel sous licence
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	Formulaire 1 – formulaire de présentation de la soumission

5.22 Maintenance et soutien du logiciel sous licence

1. Outre les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article 3 (Versions intermédiaires) du document Conditions générales supplémentaires 4004 - Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, l'entrepreneur doit fournir le code de logiciel suivant dans le cadre de la maintenance du logiciel :
 - i) les corrections de bogues, les correctifs de logiciels et autres améliorations;
 - ii) toutes les mises à niveau, les mises à jour, ainsi que les nouvelles éditions majeures et mineures et les versions dont le nom a été modifié;
 - iii) tous les modules d'extension et les autres modifications, notamment les pilotes, les ensembles de modifications provisoires et les trousse de correctifs logiciels;
 - iv) l'ensemble des IPA, des modules externes, des applets et des adaptateurs;
 - v) toutes les versions réécrites, y compris celles pour lesquelles on aura fait appel à un autre langage de programmation, dans la mesure où l'éditeur du logiciel n'assure plus le soutien de la version d'origine;
 - vi) sur demande, toutes les mises à niveau inférieur; il est entendu toutefois que si elles sont antérieures à la version du logiciel sous licence proposé par l'entrepreneur en réponse à cette demande de soumissions donnant lieu au contrat, ces mises à niveau inférieur seront fournies sans garantie, et l'entrepreneur ne sera aucunement tenu de fournir des services de maintenance ou de soutien de ces versions du logiciel sous licence;

qui seront rendus disponibles par l'éditeur de logiciel pendant la période de maintenance des logiciels.

2. En vertu des dispositions des Conditions générales supplémentaires 4004 :

Période de soutien du logiciel	La période de soutien du logiciel correspond à la période du contrat.
Coordonnées pour avoir accès aux services de soutien de l'entrepreneur	<p>Conformément à l'article 5 des conditions 4004, les services de soutien de l'entrepreneur seront accessibles aux coordonnées suivantes :</p> <p>Numéro de téléphone (ligne sans frais) : _____</p> <p>Numéro de télécopieur (ligne sans frais) : _____</p> <p>Accès par courriel : _____</p> <p>L'entrepreneur doit répondre à tous les appels téléphoniques, ainsi qu'à tous les messages transmis par télécopieur ou par courriel (par l'entremise d'un agent de service en direct) dans le délai prévu à l'annexe A, I. Exigences relatives au bureau de service. <i>[Remarque aux soumissionnaires : Ces renseignements seront insérés au moment de l'attribution du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]</i></p>

Langue des services de soutien	Les services de soutien devront être offerts en français et en anglais, selon le choix de l'utilisateur ayant recours aux services de soutien.
--------------------------------	--

5.23 Protection des supports électroniques

1. L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux, en vue de détecter des virus électroniques et d'autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada. Il devra informer le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou autres codes visant à causer des défauts.
2. Si de la documentation ou des renseignements sur support magnétique sont endommagés ou perdus, y compris par suppression accidentelle, au moment où l'entrepreneur en était responsable ou à tout moment précédant la livraison au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit immédiatement en assurer le remplacement à ses frais.

5.24 Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. **Responsabilité de la première partie :**
 - i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
 - ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

- iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa 5.24. b)i) susmentionné.
- v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0.5 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1,000,000.00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1,000,000.00 \$.

- vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

3. Réclamations de tiers :

- i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les

biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

- iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe c).

5.25 Processus de demande de substitution:

1. **Pour livrables optionnels seulement:** Si le Canada exerce l'option d'achat de quantités supplémentaires précisée dans le contrat et que l'article, depuis l'attribution du contrat, a fait l'objet d'une substitution proposée par l'entrepreneur, le processus défini dans la présente section s'appliquera. Toutefois, pour que la substitution soit acceptée, l'entrepreneur doit, en plus de respecter les spécifications du contrat, fournir l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) pour chaque nouvel article figurant dans la liste des produits de TI aux fins du processus d'évaluation de l'ISCA et ne pas être déclaré inadmissible à la suite de l'évaluation de l'ISCA.
2. **Conditions relatives à la proposition de produits de substitution :** L'entrepreneur peut proposer un produit de substitution pour un produit qu'il est autorisé à fournir dans le contrat, à la condition que ce produit respecte en tout point ou excède les spécifications précisées à l'annexe B - Liste des Produits Livrables et des Prix , ainsi que celles du produit substitué, à moins d'avis contraire. Le prix du produit de remplacement ne doit pas dépasser :
 - i) le prix plafond du produit offert à l'origine dans l'offre du fournisseur;
 - ii) le prix officiel courant du produit de remplacement, moins tout rabais gouvernemental applicable; ou
 - iii) le prix du produit de remplacement sur le marché,
selon la valeur la plus basse.
3. **Prix plafond :** En cas de substitution, il peut arriver qu'il soit difficile d'utiliser le prix plafond d'un produit donné existant à titre de prix plafond limite du nouveau produit. Dans de tels cas, une justification de prix pourra être demandée par l'autorité contractante pour le produit en question, à la seule discrétion du responsable de l'offre à commandes. L'autorité contractante a également le droit de refuser toute substitution qui, selon elle, ne représente pas une valeur intéressante pour le Canada.
4. **Frais liés à la substitution :** Le produit de substitution proposé fera l'objet d'une évaluation technique, et tous les frais associés à cette évaluation devront être assumés par l'offrant.
5. **Processus de demande de substitution :** Pour proposer un produit de substitution, l'entrepreneur doit fournir tous les renseignements nécessaires sur la substitution, notamment la ou les adresses URL donnant accès aux spécifications techniques du produit, à tous documents techniques nécessaires, aux attestations, aux guides et au prix courant publié du produit. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir des renseignements justificatifs de conformité avec les exigences énumérées dans l'annexe B - Liste des Produits Livrables et des Prix.

5.26 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

1. **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement :** Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne

d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :

- i) La liste des produits; et
- ii) la liste des sous-traitants;

L'ISCA est présentée à la pièce jointe C. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent contrat et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article gouverne ce processus.

2. **Évaluation de la nouvelle ISCA :** Au cours de la période du contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans la pièce jointe C. À cet égard :

- i) Dès l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée.
- ii) L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex. tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.
- iii) Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation de sécurité complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont elle a besoin pour réaliser son évaluation.
- iv) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

3. **Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada :**

- i) L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune dans la conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
- ii) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans

que le Canada détecte de préoccupations relatives à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard pendant la durée du contrat.

4. Traitement des préoccupations relatives à la sécurité :

- i) Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
- ii) Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur doit:
 - (A) fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation complète;
 - (B) à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
 - (C) mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada;
 - (D) ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.
- iii) Nonobstant le sous-alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. En ce qui a trait aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les cibler et les retirer (à la demande de l'autorité contractante) des travaux selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

5. Conséquences financières :

- i) Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
 - (A) en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada

dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;

- (B) en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
 - (C) la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
 - (D) la durée de vie utile normale du produit;
 - (E) toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
 - (F) la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - (G) le temps qu'il reste à la période du contrat;
 - (H) si le produit existant ou un produit de remplacement est utilisé ou doit être utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - (I) si le produit remplacé peut être déployé de nouveau pour d'autres clients;
 - (J) toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
 - (K) tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
 - (L) l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- ii) En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier principal de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification exhaustive. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.
- iii) Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que

l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.

6. Généralités :

- i) Le processus décrit dans le présent article peut s'appliquer à un produit unique, à un ensemble de produits, ou à la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- ii) Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations des coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et comprendre des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
- iii) Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la satisfaction des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.
- iv) Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).
- v) Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne vient aucunement conclure que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

5.27 Changement de contrôle

1. En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :
 - i) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité :
 - (A) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - (B) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements; ou
 - (C) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers;

- ii) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société partenaire, et ce, jusqu'au propriétaire ultime. En ce qui concerne les sociétés cotées en bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une liste exhaustive des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande de sa part d'une liste des actionnaires d'une société cotée en Bourse se limiterait normalement à une liste des actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
 - iii) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire; et toute autre information sur la propriété et le contrôle demandée par le Canada.
2. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements concernant ses sous- traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à traiter cette information conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 – besoins plus complexes de biens si elle est porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».
3. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :
- i) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
 - ii) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - iii) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis dans les 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle (ou dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle). Lorsqu'il est possible de le faire, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

4. Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
5. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à

l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

6. Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
7. Dans le présent article, une résiliation « sans fautes » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
8. Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation « sans fautes » du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

5.28 Sous-traitance

1. Contrairement aux Conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
 - i) le nom du sous-traitant;
 - ii) la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
 - iii) le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
 - iv) la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - v) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, et qui doit être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
 - vi) tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.
2. Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur

utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

ANNEXE A– ÉNONCÉ DES EXIGENCES

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a un besoin bien défini visant une solution comprenant un moniteur à écran tactile que l'entrepreneur devra fournir comme indiqué à l'annexe A, Énoncé des besoins, et à l'annexe B, Liste des produits livrables et prix. Il devra aussi fournir toutes les garanties et tous les services décrits aux présentes pour que l'ASFC puisse l'utiliser. La solution proposée par l'entrepreneur doit être compatible avec l'environnement technique actuel de l'ASFC. Ladite solution facilitera le traitement des voyageurs à la ligne d'inspection primaire (LIP) des points d'entrée terrestres et favorisera le futur développement des points d'entrée.

Aux fins d'installation, de configuration, de soutien et de fonctionnement de la solution de l'entrepreneur, ce dernier devra fournir les éléments suivants :

1. tout le matériel;
2. tous les logiciels requis pour le fonctionnement des moniteurs à écran tactile, y compris les pilotes;
3. tous les micrologiciels;
4. tout le matériel auxiliaire, notamment les câbles, les connecteurs et les pièces de montage;
5. un cordon d'alimentation amovible pour le moniteur à écran tactile;
6. toute la documentation, dont une (1) version papier et une (1) version électronique sur CD en format Adobe Acrobat (PDF), de tous les documents d'installation, de montage, de gestion, de configuration et d'utilisation;
7. le cas échéant, les services de maintenance et de soutien pour les logiciels liés à la solution de l'entrepreneur;
8. un bras de montage réglable facultatif;
9. les périphériques facultatifs;
10. les pièces internes facultatives.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a un besoin bien défini visant la fourniture et la livraison de 317 moniteurs à écran tactile avec une option pour l'acquisition de jusqu'à 500 moniteurs additionnels pendant la durée du contrat. Tous les produits livrables initiaux doivent être livrés dans un délai de 60 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant l'attribution du contrat et tous les achats facultatifs ultérieurs doivent être livrés dans les 60 jours ouvrables du gouvernement fédéral ou moins suivant la demande de l'autorité contractante. Tous les achats seront livrés à un ou à des endroits précisés par l'ASFC dans la région de la capitale nationale (RCN).

L'entrepreneur doit fournir et activer une solution et en assurer le soutien technique, ladite solution devant être acceptée par l'ASFC et considérée comme conforme en tout temps aux exigences du contrat.

La solution de l'entrepreneur doit respecter les exigences obligatoires suivantes (voir le formulaire 6 – Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique pour obtenir le formulaire à remplir obligatoire).

A. Exigences générales concernant la solution

N°	Critères obligatoires
A1.	L'entrepreneur doit livrer, mettre en œuvre et soutenir une solution commerciale fonctionnelle et complète, comprenant tous les éléments qui contribuent à la composition de cette solution, en tout ou en partie, conformément aux exigences énoncées dans la demande de prix et ses annexes et appendices.
A2.	<p>Environnement technique</p> <p>La solution de l'entrepreneur doit être complète ainsi qu'interagir et être compatible avec l'infrastructure actuelle de l'ASFC, conformément à l'appendice B – Infrastructure technique.</p>

B. Spécifications relatives au moniteur à écran tactile

N°	Critères obligatoires
B1.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit posséder un affichage standard (ratio 4:3 ou 5:4).
B2.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit être muni d'un panneau résistif, NON capacitif.
B3.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit être muni d'un écran lumineux à diode électroluminescente (DEL) à matrice active à transistor à couche mince et à cristaux liquides (TFT-LCD pour Thin-film-transistor liquid-crystal display).
B4.	L'écran tactile du moniteur fourni dans la solution doit être en couleur.
B5.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit avoir une résolution de 1280 x 1024 et afficher 16 millions de couleurs.
B6.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit prendre en charge une résolution de 1024 x 768.
B7.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit permettre un réglage de la luminosité minimum de 300 cd/m ² .
B8.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit posséder un rapport de contraste de 400:1.
B9.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit être muni d'une surface antireflet.
B10.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit être visible dans toutes les conditions d'éclairage intérieur et extérieur, y compris les rayons directs du soleil.
B11.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit résister aux égratignures.
B12.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit être résistant à l'eau et à la poussière, conformément à la norme IP54 et aux normes de type 5 de la National Electrical Manufacturers Association (NEMA). À ces fins, la norme IP54 prévoit une protection contre les dépôts de poussière nuisibles et contre les éclaboussures d'eau provenant de toute direction. La norme NEMA 5 doit être respectée afin que les boîtiers conçus pour une utilisation à l'intérieur fournissent aux membres du personnel une protection contre les éléments dangereux, une protection de l'équipement à l'intérieur du boîtier contre les corps étrangers (saleté et poussières en suspension, peluches, fibres et particules volatiles) et une protection contre les effets néfastes de l'eau sur l'équipement (gouttes et éclaboussures légères).
B13.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution ne doit pas générer des niveaux de bruit supérieurs à 35 décibels (dB).

B14.	L'écran tactile du moniteur fourni dans la solution doit réagir au toucher avec des gants tactiques de cuir, de coton et de fibres synthétiques.
B15.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit pouvoir fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par année.
B16.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit résister à des températures allant de -30 °C à +50 °C lorsqu'il est éteint.
B17.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit demeurer fonctionnel à des températures allant de -20 °C à +50 °C.
B18.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit se connecter à un client léger ou à un PC au moyen d'une connexion DVI-D (Digital Visual Interface – Digital) et d'un port d'écran.
B19.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution doit se connecter à un client léger ou à un PC au moyen d'une connexion USB (Universal Serial Bus) 2.0 ou 3.0.
B20.	Il doit être possible d'installer le moniteur à écran tactile fourni dans la solution sur un bras 45-214-026 d'Ergotron et le bras réglable de l'entrepreneur.
B21.	Le moniteur à écran tactile fourni dans la solution ne doit avoir aucune mémoire interne (c'est-à-dire que l'écran tactile ne doit pas enregistrer les données affichées provenant de l'application de l'ASFC, du client léger, du système d'exploitation du PC, de la mémoire ou de tout autre périphérique de stockage).
B22.	L'écran tactile fourni dans la solution de l'entrepreneur doit être classé parmi les écrans de 19 pouces.
B23.	L'écran tactile comprenant un panneau (cadre extérieur autour de l'écran) qui est fourni dans la solution de l'entrepreneur doit mesurer tout au plus 19 pouces de largeur, 3 pouces de profondeur et 15,5 pouces de hauteur, abstraction faite du pied ou du bras qui y est attaché.

C. Spécifications relatives au logiciel

N°	Critères obligatoires
C1.	La solution de l'entrepreneur doit comprendre l'ensemble des pilotes de logiciel nécessaires au déploiement et au fonctionnement du moniteur à écran tactile.
C2.	La solution de l'entrepreneur doit être compatible avec Windows 10 (64 bits), Windows 7 (32 bits), Windows 10 IdO (Internet des objets), Windows Embedded Standard 7, et toutes les versions ultérieures du système d'exploitation Microsoft dans les 30 jours de leur mise en marché ou à une date acceptable pour toutes les parties, pendant la durée du contrat.
C3.	L'entrepreneur doit disposer d'un site Web qui utilise le protocole de transfert de fichiers (FTP) ou d'un site Web sécurisé où se trouvent tous les logiciels (y compris les pilotes de périphérique) requis pour le déploiement et le fonctionnement du moniteur à écran tactile fourni par l'entrepreneur.
C4.	L'entrepreneur doit fournir une liste détaillée énumérant le nom et la version de chaque composant du logiciel sous licence requis par la solution logicielle proposée.

D. Spécifications relatives aux périphériques

N°	Critères obligatoires
D1.	La solution de l'entrepreneur doit comprendre un protecteur d'écran, un cordon d'alimentation, un câble DVI (Digital Visual Interface), un câble vidéo ou un câble Display Port, un câble USB (Universal Serial Bus) et tout autre cordon ou câble supplémentaire nécessaire au fonctionnement du moniteur à écran tactile.

D2.	Tous les cordons d'alimentation, les câbles Display Port, les câbles DVI-D, les câbles USB et tous les autres cordons ou câbles fournis dans la solution de l'entrepreneur doivent avoir au minimum deux mètres de longueur.
D3.	Tous les câbles et les cordons fournis dans la solution de l'entrepreneur doivent se connecter à l'arrière de l'écran tactile, rester connectés à l'écran tactile lorsqu'il est ajusté ou déplacé de 30 cm (12 po) dans n'importe quelle direction et ne pas être endommagés si la position de l'écran est réglée quotidiennement, par l'élévation, l'abaissement, l'inclinaison ou le pivotement du moniteur.
D4.	Le moniteur doit être livré avec une copie électronique en format Adobe Acrobat – format de document portable (PDF) fournie sur CD de la documentation technique dans les deux langues officielles, y compris, au minimum : A) le manuel de l'utilisateur; B) le manuel de l'administrateur, s'il n'est pas couvert en a) ou en c); C) les instructions d'installation et, au besoin, les instructions de configuration et de dépannage.

E. Spécifications relatives au bras de montage réglable

N°	Critères obligatoires
E1.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution doit supporter le poids et convenir aux dimensions et à la fixation de tous les écrans tactiles faisant partie du présent besoin.
E2.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution doit avoir une capacité d'inclinaison réglable jusqu'à 180° vers le haut et vers le bas.
E3.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution doit avoir une capacité de rotation réglable jusqu'à 180° à gauche et à droite.
E4.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution doit avoir une plage de réglage de la hauteur d'au moins 30 cm (12 po) de haut en bas.
E5.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution de l'entrepreneur doit pouvoir être réglé en utilisant les deux mains seulement.
E6.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution doit permettre le montage sur une surface horizontale ayant une épaisseur allant de 2,54 cm à 5 cm (de ¼ po à 2 po).
E7.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution doit permettre de fixer l'écran tactile de façon à s'assurer qu'il demeure en place pendant son utilisation.
E8.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution ne doit pas nécessiter d'entretien quotidien, hebdomadaire ou mensuel (p. ex. huilage, serrage, etc.).
E9.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution de l'entrepreneur doit être conforme à la norme Video Electronics Standards Association (VESA).
E10.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution doit être livré avec tout le matériel nécessaire à l'installation de chaque bras de montage, dont au minimum tous les éléments de fixation nécessaires (plaques de fixation, écrous, boulons et vis).
E11.	Le bras de montage réglable fourni dans la solution doit être livré avec une copie électronique des instructions d'installation dans les deux langues officielles en format Adobe Acrobat (PDF) fournie sur un CD/DVD ou pouvant être téléchargée à partir du site Web du fabricant du bras de montage.

F. Pièces de rechange et pièces facultatives

N°	Critères obligatoires
F1.	La solution doit comprendre au minimum les pièces de rechange et les pièces facultatives suivantes, qui doivent être équivalentes à celles qui ont été installées dans l'écran tactile ou le bras fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat, et doit comprendre une garantie et un service de maintenance et de soutien pour une période de trois ans : A) protecteur d'écran; B) cordon d'alimentation ou câble d'alimentation;

N°	Critères obligatoires
	C) câble vidéo/câble Display Port; D) câble vidéo DVI-D; E) câble USB; F) colonnette à fixer; G) carte d'alimentation interne; H) connexion USB interne; I) carte vidéo; J) écran à affichage multicouches.

G. Exigences en matière de rapports

Dans les cinq jours ouvrables suivant chaque livraison, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante et au chargé de projet de l'ASFC, par courrier électronique, une feuille de calcul électronique (MS-Suite 2007 ou plus récent) qui précise le numéro de série, l'adresse où elle a été livrée ainsi que la durée de la garantie et des services de maintenance et de soutien pour chaque unité livrée. Si des unités additionnelles sont livrées et que des périodes de garantie, de maintenance et de soutien sont ajoutées, elles doivent aussi être ajoutées à la feuille de calcul électronique pour en faire une liste cumulative.

H. Exigences relatives à la garantie et aux services de maintenance et de soutien

1. Pour les produits livrables initiaux, la solution de l'entrepreneur doit comprendre une garantie minimale de trois ans à partir de la date de livraison à l'adresse précisée par l'ASFC.
2. Pour les options initiales du client, la solution de l'entrepreneur doit comprendre une garantie minimale d'un an à partir de la date de livraison à l'adresse précisée par l'ASFC et donner la possibilité d'augmenter la garantie à trois ans.
3. La garantie de trois ans de l'entrepreneur doit comprendre toute mise à niveau des logiciels essentiels à l'examen des caractéristiques de l'écran tactile afin de déterminer s'il est défectueux ou non.
4. L'entrepreneur doit assurer des services de soutien et de maintenance continus pour l'ensemble du matériel et des logiciels qu'il fournit pour toute la durée du contrat et pour toute année d'option.
5. L'entrepreneur doit fournir des services illimités de soutien technique et de correction d'erreurs résiduelles durant la période de garantie.
6. L'entrepreneur doit aviser l'ASFC de toute défectuosité ou de tout mauvais fonctionnement de l'écran tactile et corriger toute défectuosité ou tout mauvais fonctionnement dans les 90 jours civils suivant l'avis de défectuosité.
7. L'entrepreneur doit informer l'ASFC de toute modification proposée aux composants matériels fournis par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation écrite de l'autorité contractante et de l'ASFC avant d'apporter les modifications proposées. Cela comprend :
 - i) les modifications aux logiciels;
 - ii) les changements au modèle.
8. L'entrepreneur doit offrir un service de soutien avec retour à l'atelier. Un écran tactile entièrement fonctionnel doit être expédié à l'adresse de retour désignée de l'ASFC dans les 48 heures suivant la réception de l'écran tactile défectueux. L'ASFC sera responsable de la

manutention, de l'emballage et de l'expédition de l'écran tactile défectueux à l'entrepreneur. L'entrepreneur sera responsable de la manutention, de l'emballage et de l'expédition de l'écran tactile de rechange à l'ASFC.

9. Le service de soutien avec retour à l'atelier de l'entrepreneur doit couvrir :
- i) les problèmes d'alimentation;
 - ii) la carte d'alimentation interne;
 - iii) le câble USB interne;
 - iv) l'assemblage de la carte mère de l'écran ACL;
 - v) les colonnettes manquantes;
 - vi) les câbles USB;
 - vii) les câbles et les connecteurs USB.

I. Exigences relatives au bureau de service

1. L'entrepreneur doit fournir un bureau de service qui sera ouvert dans les 14 jours civils suivant l'attribution du contrat. L'entrepreneur doit fournir au responsable technique le numéro de téléphone du bureau de service dans les 14 jours civils suivant l'attribution du contrat. Le bureau de service de l'entrepreneur doit communiquer avec l'ASFC, le responsable technique, les ressources de l'ASFC et les autres représentants ministériels autorisés au besoin.
2. Le bureau de service de l'entrepreneur doit offrir un soutien en anglais ou en français, selon la langue préférée de l'appelant. La ligne d'aide de l'entrepreneur peut utiliser un système interactif de réponse vocale (SIRV) permettant à l'appelant de sélectionner la langue voulue (français ou anglais) dès le début de l'appel. Le personnel de l'entrepreneur ou son SIRV doit répondre à tous les appels au plus tard à la cinquième sonnerie; aussitôt l'appel pris en charge, il doit offrir à l'appelant le choix de la langue dans laquelle il souhaite recevoir le service.
3. Le personnel du bureau de service de l'entrepreneur doit répondre à 95 % des appels reçus durant les heures d'ouverture nationales* chaque mois civil, dans les 90 secondes suivant la sélection de la langue par l'appelant. (*Heures d'ouverture nationales : de 6 h 30 à 20 h [HE] tous les jours de semaine [du lundi au vendredi], à l'exception des jours fériés observés par le gouvernement fédéral.)
4. En dehors des heures d'ouverture nationales, l'entrepreneur peut, pour son bureau de service, utiliser un système de messagerie plutôt que de demander à un agent de répondre directement aux appels, à la condition qu'un agent rappelle le représentant de l'ASFC qui a laissé un message dans les 15 minutes suivant la communication.
5. Le bureau de service de l'entrepreneur doit :
 - i) régler les problèmes à distance sans exiger de connexion à l'écran tactile;
 - ii) tenir un journal des activités de soutien technique relativement aux incidents. Ce journal doit comprendre :
 - (A) le numéro de suivi de l'incident,

- (B) la date et l'heure de l'appel,
 - (C) la description du problème,
 - (D) la résolution du problème,
 - (E) l'état;
- iii) tenir un journal des retours à l'atelier. Ce journal doit comprendre :
- (A) le numéro de suivi de l'incident,
 - (B) le numéro de série de l'écran tactile défectueux,
 - (C) la date et l'heure de réception de l'écran tactile défectueux,
 - (D) la date et l'heure d'expédition de l'écran tactile de rechange,
 - (E) l'emplacement de l'écran tactile,
 - (F) la description du problème,
 - (G) la résolution du problème,
 - (H) l'état.
6. L'entrepreneur doit fournir un compte rendu du journal des activités de soutien technique à l'ASFC chaque mois.
 7. L'entrepreneur doit fournir un compte rendu du journal des retours à l'atelier à l'ASFC chaque mois.
 8. Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences relatives au bureau de service susmentionnées aux alinéas l a) à g), l'entrepreneur remboursera au Canada 2 % de la valeur initiale des produits nécessitant des services d'entretien, de maintenance ou de réparation dont les niveaux de service n'ont pas été respectés. Ces rabais constituent des dommages-intérêts et, au total, ils n'excéderont pas 1 % de la valeur totale du contrat. Les parties conviennent que ces montants correspondent à la meilleure estimation de la perte encourue par le Canada advenant les manquements précités, qu'ils ne constituent pas une sanction et qu'ils ne doivent pas être perçus comme tels.

J. Exigences particulières

1. L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet de l'ASFC le nom d'une personne chargée de répondre aux questions relatives au rendement.
2. L'entrepreneur doit établir un processus pour détecter les vulnérabilités des logiciels et pilotes qui font partie de la solution de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit signaler ces vulnérabilités à l'ASFC, sans coût additionnel. L'ASFC doit être en mesure de télécharger les correctifs nécessaires par protocole de transfert de fichier (FTP) ou sur le site Web de l'entrepreneur. Ces correctifs doivent être compatibles avec l'environnement technique de l'ASFC.
3. L'entrepreneur doit établir un processus permettant de trouver les rustines de sécurité pour les logiciels et pilotes qui font partie des moniteurs à écran tactile et les mettre à la disposition de l'ASFC sans coût additionnel. L'ASFC doit être en mesure de télécharger ces

rustines de sécurité par protocole FTP ou sur le site Web de l'entrepreneur. Les rustines doivent être compatibles avec l'environnement technique de l'ASFC.

4. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir un soutien à l'ASFC, sans coût additionnel, concernant le dépannage et la résolution d'incidents ou de problèmes liés aux moniteurs à écran tactile, la mise en œuvre des correctifs pour les vulnérabilités connues et l'application des rustines pour les moniteurs à écran tactile de l'entrepreneur.

APPENDICE A – SIGLES ET ACRONYMES

Acronyme	Définitions
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CD	Disque compact
CSA	Association canadienne de normalisation
dB	Décibels
DEL	diode électroluminescente
DP	Demande de propositions
DVD	Disque numérique polyvalent
DVI-D	Digital Visual Interface – Digital
EB	Énoncé des besoins
FCC	Commission fédérale des communications (É.-U.)
FTP	Protocole de transfert de fichiers
HNE	Heure normale de l'Est
IdO	Internet des objets
NEMA	National Electrical Manufacturer's Association (États-Unis)
PC	Ordinateur personnel
PDF	Format de document portable
PoP	Proof of Procurement (validation de la proposition)
RCN	Région de la capitale nationale
RVI	Réponse vocale interactive
TFT LCD	Thin-film-transistor liquid-crystal display
USB	Bus série universel
VESA	Video Electronics Standards Association

APPENDICE B – INFRASTRUCTURE TECHNIQUE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

Contexte

L'Agence du revenu du Canada (ARC) et Services partagés Canada (SPC) assurent la prestation des services d'infrastructure à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Environnement Windows « géré »

L'environnement informatique réparti (EIR) est une infrastructure client-serveur constituée de serveurs, d'ordinateurs de bureau et d'ordinateurs portables Windows, dont les services d'annuaire dorsaux sont assurés par Active Directory (AD). Des centaines de sites au Canada sont pris en charge par l'EIR. La taille de ces sites varie de deux utilisateurs à des centaines d'utilisateurs dans un seul immeuble. La bande passante qu'ils utilisent varie également. Généralement, un site réparti comprend un serveur de fichiers et d'impression et peut-être un serveur Exchange. Les services Exchange seront entièrement centralisés d'ici 2015. La centralisation des services de fichiers et d'impression locaux est à l'étude. Des contrôleurs de domaine AD locaux ou centralisés assurent les services d'annuaire de l'environnement géré.

L'ASFC exploite également la plateforme technologique centralisée (PTC) à l'aide de Citrix. Cette plateforme est constituée de serveurs centraux, situés dans la région de la capitale nationale, qui hébergent divers services et applications pour un groupe donné d'utilisateurs. Ces services et applications comprennent des applications opérationnelles et des applications bureautiques comme, entre autres, MS Office, Outlook et Exchange ainsi qu'un logiciel d'émulation d'ordinateur central (Attachmate) et des services de fichiers et d'impression de base. De plus, l'ASFC utilise le logiciel de virtualisation d'applications Softgrid pour améliorer l'accès à l'application et la gestion sur l'ensemble de la plateforme TSP.

Voici la liste des principaux logiciels Windows installés dans l'EIR de l'ASFC :

- MS Windows Server 2008, 2012 R2 et 2016;
- XenApp (Citrix);
- Windows 10 (64 bits);
- Windows 10 IdO (future mise en œuvre);
- Windows 7 Embedded;
- MS Exchange 2010;
- Entrust Security Provider 9.2 et Entrust Security Provider 9.1 pour Outlook;
- Endpoint Security de McAfee avec Anti-Spyware, Host Intrusion Prevention v8.0, Policy Auditor 6.0 géré par les services ePO de McAfee;
- Tivoli Endpoint Manager pour le déploiement de logiciels, l'inventaire et le contrôle à distance;
- WSUS de Microsoft pour les mises à jour de correctifs de plateforme.

La version de Java Runtime Environment (environnement d'exécution Java [JRE]) installée sur tous les ordinateurs de bureau a été mise à niveau de 1.6.0_18 vers 1.7.0_09.

Le matériel sous-jacent de l'environnement Windows se compose de serveurs basés sur les architectures AMD et Intel qui utilisent la technologie multicœur et multiprocesseur. Les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portables sont également basés sur les architectures AMD et Intel; ils utilisent des processeurs multicœurs et une mémoire à double canal. L'ASFC offre actuellement des plateformes sur Windows 7 (32 bits) et Windows 10 (64 bits).

La plateforme est considérée comme « gérée », car tous les postes de travail sont munis des outils de sécurité standard, et les correctifs au système d'exploitation sont appliqués tous les mois. En outre, à chaque poste correspond un objet dans l'annuaire AD. Tous les postes sont assujettis aux politiques obligatoires relatives à la sécurité des appareils, visant par exemple l'exécution des scripts de connexion, l'administration locale et l'accès en fonction des rôles attribués à chaque poste enregistré du domaine.

Ces politiques peuvent être personnalisées pour respecter de nombreuses exigences de l'ASFC s'appliquant à des appareils précis. Il est également possible de personnaliser automatiquement le déploiement des logiciels essentiels et obligatoires grâce aux produits Tivoli.

La solution de l'entrepreneur doit respecter les spécifications techniques suivantes :

- a. doit être compatible avec des câbles réseau de catégorie 5 et de catégorie 6;
- b. tous les composants matériels et logiciels fournis par l'entrepreneur doivent être compatibles avec l'environnement réseau Ipv4 et Ipv6 et être convertissables de Ipv4 à Ipv6 sans l'intervention de l'entrepreneur.

ANNEXE B– LISTE DES LIVRABLES ET PRIX

Remarque : L'annexe B – Liste des produits et des prix est fournie dans une pièce jointe séparée, au format Excel (2BH869028A – L'annex B – liste des livrables et prix)

ANNEXE C- LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) ET DIRECTIVE DE SÉCURITÉ



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat REQ:1000340882
Security Classification / Classification de sécurité Non-Classified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Canada Border Services Agency	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction ISTB	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Procure Touch Screen Monitors for future expansion and replacement of the existing touch screen monitors in use at ports of entry across Canada		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Non-Classified
--





Contract Number / Numéro du contrat REQ:1000340882
Security Classification / Classification de sécurité Non-Classified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITE	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : Vendor will be escorted into a CBSA facility during Proof of Proposal Testing

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

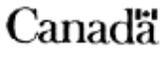
PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui





Contract Number / Numéro du contrat REQ:1000340882
Security Classification / Classification de sécurité Non-Classified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support IT																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.**
12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).**

FORMULAIRE 1 FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

No. de sollicitation de SPC 2BH86928/A Formulaire de présentation de la soumission			
Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[Remarque aux soumissionnaires : Les fournisseurs doivent s'assurer de désigner la bonne dénomination sociale à titre de soumissionnaires.]</i>			
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom		
	Titre		
	Adresse		
	Numéro de téléphone		
	Courriel		
Représentant de l'entrepreneur aux fins de la gestion du contrat (si différent de celui inscrit ci-dessus)	Nom		
	Titre		
	Adresse		
	Numéro de téléphone		
	Courriel		
Renseignements pour la clause 4001 et 4004 du Guide des CUA	Numéro de téléphone sans frais :		
	Site Web du service de maintenance et de soutien		
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[Voir les Instructions uniformisées de SPC. À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]</i>			
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ».	Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au gouvernement du Canada.	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> .	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) au Canada.	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) ou plus au Canada.	Oui	
		Non	
Le numéro de certificat est valide et à jour.			
Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail de RHDCC.	Oui		
	Non		

Province ou territoire canadien visé par la demande selon les lois en vigueur		
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire <i>[Vérifiez que l'autorisation de sécurité correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation de sécurité n'est pas valide pour le soumissionnaire.]</i> S'il s'agit d'une soumission en tant que coentreprise, veuillez fournir cette information pour chacun des membres.	Cote de sécurité	
	Date d'attribution	
	Entité émettrice (SPAC, GRC, etc.)	
	Dénomination sociale de l'entité à qui l'autorisation de sécurité a été décernée	
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que : 1. Le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. La soumission est valide pour la période demandée dans la demande de soumissions; 3. Tous les renseignements fournis sont exacts et complets; 4. Le soumissionnaire a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) de Services publics et Approvisionnement Canada et se conforme à ses obligations; et 5. Si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions.		
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire		

FORMULAIRE 3 FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT ORIGINAL DE MATÉRIEL

Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FOM)

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant original de matériel (FOM) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FOM _____

Signature du signataire autorisé du FOM _____

Nom du signataire autorisé du FOM en caractères d'imprimerie _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FOM _____

Adresse du signataire autorisé du FOM _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé du FOM _____

Numéro du télécopieur du signataire autorisé du FOM _____

Date de la signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

La définition du terme « FOM » qui s'applique à la présente attestation peut être consultée dans les Instructions uniformisées de SPC.

FORMULAIRE 4 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciels)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur du logiciel et des composantes de logiciel suivantes et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ce logiciel (et de toutes les sous-composantes non exclusives intégrées au logiciel), libres de redevances pour le Canada conformément aux modalités du contrat subséquent :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

La définition du terme « éditeur de logiciels » qui s'applique à la présente attestation peut être consultée dans les Instructions uniformisées de SPC.

FORMULAIRE 5 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciels)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous. L'éditeur de logiciels reconnaît que ne s'appliquera aucune condition emballée sous film plastique ou sous une autre forme d'emballage ni aucune autre condition, et que le contrat subséquent découlant de la demande de soumissions (et les modifications qu'y apportent les parties) constitue l'entente intégrale, y compris en ce qui a trait à la licence des logiciels de l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous. Celui-ci reconnaît en outre que si le mode de livraison (comme le téléchargement) demande à l'utilisateur de reconnaître, au moyen d'un « clic » ou autrement, l'application des conditions ne faisant pas partie de la demande de soumissions, celles-ci ne s'appliquent pas à l'utilisation, par le Canada, des logiciels de l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous, et ce, même si l'utilisateur clique sur l'option « J'accepte » ou signale autrement son acceptation des conditions supplémentaires.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciels (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l'EL _____

Nom en caractère d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL _____

Adresse du fondé de signature de l'EL _____

N° de téléphone du fondé de signature de l'EL _____

N° de télécopieur du fondé de signature de l'EL _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

FORMULAIRE 6 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

Note : Voir le fichier Excel ci-joint, intitulé *2BH869028A - Formulaire 6*.

PIÈCE JOINTE A – LE PROCESSUS DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

1. EXIGENCE DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Pour demeurer un soumissionnaire et pouvoir soumissionner sur une demande de prix liée à ce processus d'approvisionnement, chaque soumissionnaire devra mener à terme le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'information sur la Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement sont définis comme suit :

1. « **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du OSI Modele (deuxième couche ou supérieure) tout logiciel; et tout appareil technologique en milieu de travail;
2. « **Appareil technologique en milieu de travail** » désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (comme un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, périphérique et accessoire (comme un moniteur, un clavier ou une souris), dispositif audio ou dispositif interne ou externe de stockage (comme une clé USB, une carte à mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles) ou tout autre support;
3. « **Fabricant du produit** » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final;
4. « **Éditeur de logiciel** » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
5. « **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou toute donnée générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent;
6. « **Travaux** » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat subséquent.

Exigences obligatoires permanentes en matière de présentation des qualifications

Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement a été joint ci-dessous à la section 3 afin d'offrir une représentation visuelle des exigences de présentation et d'évaluation des exigences liées au processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) et à l'évaluation de cette dernière, qui sont décrites plus en détail ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent fournir, avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP, l'ISCA suivante :

1. **La liste des produits de TI:** Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :

- i) **Emplacement** : indiquer où chaque produit est relié à un réseau donné quant aux données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
- ii) **Type de produit** : indiquer la description généralement reconnue par l'industrie pour le matériel, les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interréseautage de la troisième couche;
- iii) **Composant de TI** : indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
- iv) **Nom ou numéro du modèle du produit** : indiquer le nom ou le numéro du produit attribué par le fabricant;
- v) **Description et objectif du produit** : entrer la description ou l'objectif du produit fourni par le fabricant, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le projet;
- vi) **Source** : indiquer le fabricant du produit, l'éditeur du logiciel et le fabricant de pièces d'origine des composants intégrés;
- vii) **Nom du sous-traitant** : indiquer tous les sous-traitants. Dans le « Formulaire de présentation de l'ISCA » fourni avec la demande de prix en XXX, « nom du sous-traitant » désigne tout sous-traitant qui fournira, installera ou entretiendra un ou plusieurs produits, si le soumissionnaire ne le fait pas lui-même, tel qu'il est précisé ci-dessous.

Bien qu'il soit obligatoire de présenter les renseignements exigés, et bien qu'on demande aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire de présentation de l'ISCA, la forme dans laquelle les renseignements sont fournis n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande aux soumissionnaires d'indiquer, sur chaque page, leur dénomination sociale et un numéro de page, ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins de l'ISCA).

2. **Liste des sous-traitants** : Le **soumissionnaire** doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourrait participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au répondant) dans le cadre de tout contrat subséquent. La liste doit au moins inclure :

- i) le nom du sous-traitant;
- ii) l'adresse du siège social du sous-traitant;
- iii) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
- iv) le ou les lieux où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer toutes les tierces parties qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'elles soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du

soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Il faut notamment indiquer tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada ou qui serait responsable de leur transport ou de leur stockage. Les sous-traitants comprennent également, par exemple, les techniciens qui pourraient être déployés pour entretenir la solution du soumissionnaire. Dans le cadre de cette exigence, une tierce partie qui fournit des biens au répondant, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considérée comme un sous-traitant. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, le Canada demande qu'il l'indique dans sa soumission.

2. ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT :

Le Canada déterminera si, à son avis l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.

Pour ce faire:

1. le Canada peut exiger du répondant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire disposera de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
2. le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, si celle-ci était utilisée dans une solution, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :

1. Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
2. Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 2 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
3. Si le soumissionnaire présente de l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et le soumissionnaire sera exclu du processus d'approvisionnement et ne pourra pas participer aux étapes subséquentes de ce dernier.

En participant au présent processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution proposée. En conséquence:

1. une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences d'une demande de propositions subséquente ou de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de propositions subséquente;
2. une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne signifie pas que de l'information identique ou semblable sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
3. les nouvelles menaces à la sécurité peuvent affecter certains des aspects de l'ISCA d'un soumissionnaire qui est devenu l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
4. au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.

Le soumissionnaire offrant la MPDP la plus basse sera avisé par écrit s'il demeure qualifié ou non pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement en fonction de l'évaluation de l'ICA.

Tout soumissionnaire qui s'est qualifié à la suite de l'évaluation de l'ICA devra fournir le matériel proposé tout au long de la période du contrat. À l'exception des substitutions de produits éventuelles, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé par le soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du processus de demande de propositions.

En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« accord de non-divulgence »)

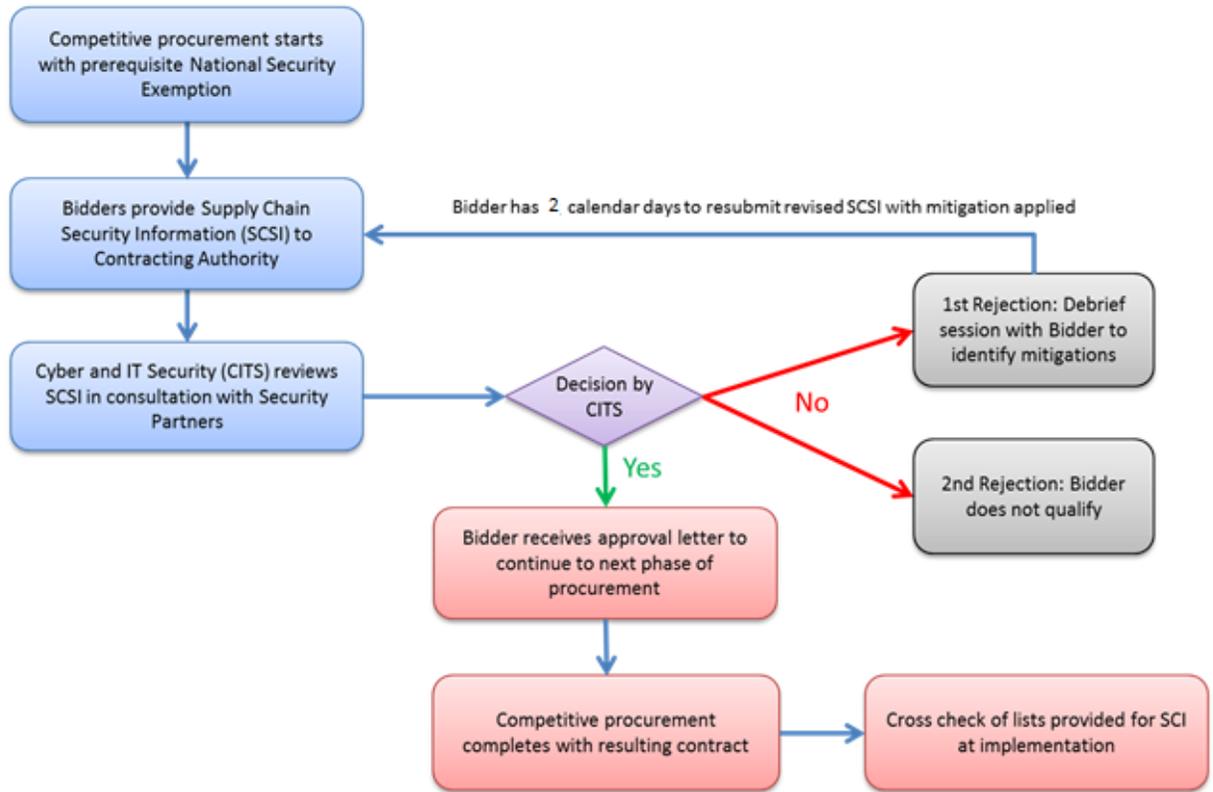
1. Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
2. L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
3. Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.
4. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu de la sous-section qui précède, accède à de l'information sensible.

5. Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
6. Toute l'information sensible demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière, dans les 30 jours suivant cette demande.

L'entente de non-divulgence restera en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les documents qui contiennent de l'information sensible, il peut les retourner à un représentant autorisé du Canada, accompagnés d'une référence à la présente entente de non-divulgence. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgence, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information sensible ont été renvoyées au Canada.

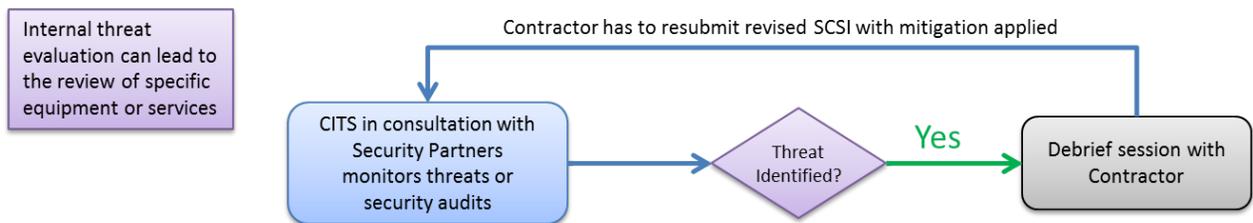
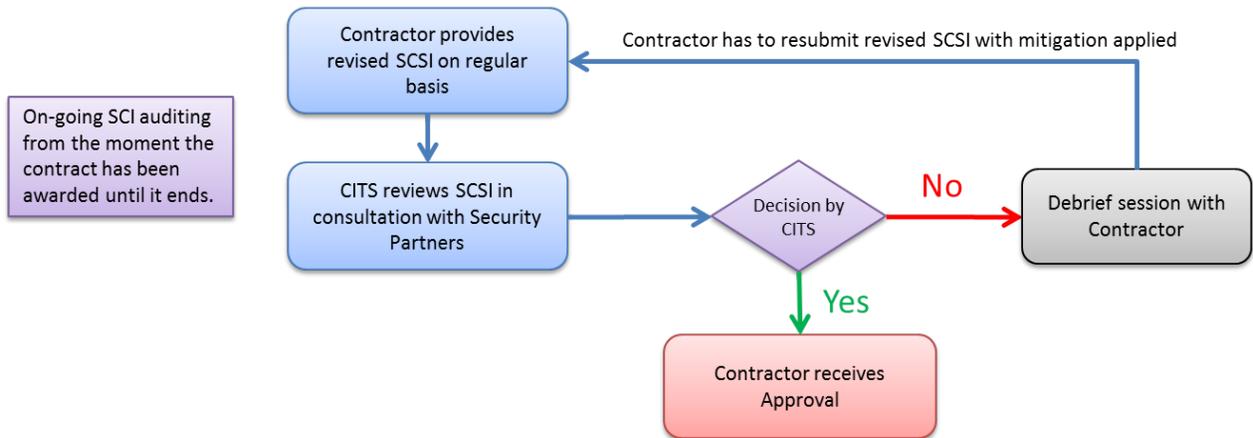
PIÈCE JOINTE B – SCHÉMA DE LA PORTÉE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Processus d'évaluation de l'ISCA



Competitive procurement starts with prerequisite National Security Exemption	L'approvisionnement concurrentiel commence par l'exemption relative à la sécurité nationale préalable
Bidder provide Supply Chain Security Information (SCSI) to Contracting Authority	Le soumissionnaire fournit l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) à l'autorité contractante.
Cyber and IT Security (CITS) reviews SCSI in consultation with Security Partners	La Cybersécurité et sécurité de la technologie de l'information (CSTI) examine l'ISCA conjointement avec les partenaires en matière de sécurité.
Bidder has 10 calendar days to resubmit revised SCSI with mitigation applied	Le soumissionnaire a 10 jours civils pour présenter à nouveau l'ISCA révisée comprenant les mesures d'atténuation utilisées.
Decision by CITS	La CSTI rend sa décision.
Yes	Oui
Bidder receives approval letter to continue to next phase of procurement	Le soumissionnaire reçoit la lettre d'approbation lui permettant de passer à l'étape suivante de l'approvisionnement.
Competitive procurement completes with resulting contract	L'approvisionnement concurrentiel se termine par l'attribution du contrat.
Cross check of lists provided for SCI at implementation	Comparaison des listes fournies pour l'ICA lors de la mise en œuvre.
No	Non
1 st Rejection: Debrief session with Bidder to identify mitigations	1 ^{er} refus : séance de compte rendu avec le soumissionnaire pour déterminer les mesures d'atténuation.
2 nd Rejection: Bidder does not qualify	2 ^e refus : le soumissionnaire est exclu du processus.

Processus d'évaluation de l'ICA après l'attribution du contrat



On-going SCI auditing from the moment the contract has been awarded until it ends.	Vérification continue de l'ICA à partir du moment où le contrat est attribué jusqu'à la fin du contrat.
Contractor provides revised SCSI on regular basis	L'entrepreneur fournit de l'ISCA révisée régulièrement.
CITS reviews SCSI in consultation with Security Partners	La CSTI examine l'ISCA conjointement avec les partenaires en matière de sécurité.
Contractor has to resubmit revised SCSI with mitigation applied	L'entrepreneur doit présenter à nouveau l'ISCA révisée comprenant les mesures d'atténuation utilisées.
Decision by CITS	La CSTI rend sa décision.
Yes	Oui
Contractor receives Approval	L'entrepreneur reçoit l'approbation
Non	Non
Debrief session with Contractor	Séance de compte rendu avec l'entrepreneur
Internal threat evaluation can lead to the review of specific equipment or services	L'évaluation des menaces internes peut mener à l'examen de matériel ou de services précis.
Contractor has to resubmit revised SCSI with mitigation applied	L'entrepreneur doit présenter à nouveau l'ISCA révisée comprenant les mesures d'atténuation utilisées.
CITS in consultation with Security Partners monitors threats or security audits	La CSTI, conjointement avec les partenaires en matière de sécurité, surveille les menaces ou les vérifications de sécurité.
Threat identified?	A-t-on décelé une menace?
Yes	Oui
Debrief session with Contractor	Séance de compte rendu avec l'entrepreneur

PIÈCE JOINTE C – FORMULAIRE D'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Remarque : Le formulaire d'ISCA d'approvisionnement est fourni séparément en pièce jointe, au format Excel (2BH869028A - Pièce jointe C - formulaire de présentation de l'ISCA)

PIÈCE JOINTE D – PLAN DE MISE À L’ESSAI DE L’ÉCRAN TACTILE

Note : *Voir le fichier PDF ci-joint, intitulé 2BH869028A - Pièce jointe D – Plan de mise à l’essai de l’écran tactile.*

PIÈCE JOINTE E – INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES CONCERNANT LES DOCUMENTS D'APPROVISIONNEMENT

Note : *Voir le fichier PDF ci-joint, intitulé 2BH869028/A - Pièce jointe E – Instructions uniformisées de SPC*